



Strasbourg, le 21 avril 2016

CDL-REF(2016)032

Avis n° 848 / 2016

Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

PROJET DE LOI SUR LA MODIFICATION
ET LE COMPLEMENT DU
CODE ELECTORAL DE LA
REPUBLIQUE DE MOLDOVA

LOI
sur la modification et le complément du Code électoral
Nr. 1381-XIII du 21 novembre 1997

Le Parlement adopte la présente loi organique.

L'Article unic – le Code électoral Nr. 1381-XIII du 21 novembre 1997 (Monitorul Oficial – Le Moniteur Officiel de la République de Moldavie, 1997, Nr. 81, Art. 667), avec les modifications ultérieures, se modifie et se complète comme il suit :

1. Dans l'Art. 1, dans la définition de la notion « bloc électoral », dans l'Art. 27 alin. (4), l'Art. 29-1 alin. (2), l'Art. 38-2 alin. (1), l'Art. 41 alin. (2) let. b), l'Art. 61 alin. (1), après les mots « en cas des élections » on introduit le mot « présidentielles ».

2. Dans l'Art. 1, après la notion « fonctionnaire électoral » on introduit une notion nouvelle avec le contenu suivant :

« le groupe d'initiative est un groupe constitué de citoyens avec le droit de vote et enregistré, dans les conditions du présent Code, par la Commission électorale centrale pour la collecte des signatures à l'appui d'un candidat à une fonction élective ou à l'égard de l'initiation d'un référendum ».

3. Dans l'Art. 21 alin. (2), entre parenthèses avant le syntagme « élections parlementaires » on introduit le syntagme « élections présidentielles ».

4. Dans l'Art. 23 alin. (1) et (2), entre parenthèses avant le syntagme « élections parlementaires » on introduit le syntagme « élections présidentielles ».

5. Dans l'Art. 29 l'alin. (5) est exclu.

6. Dans l'Art. 42 alin. (4), le mot « (il/elle) indique » se substitue avec les mots « (il/elle) complète personnellement . Continué après le texte.

7. Dans l'Art. 43 alin. (4) let. c), au final, le syntagme « alin. (6) » se substitue avec « alin. (4) et (6) ».

8. Dans l'Art. 49 alin. (6) et l'Art. 64-1 alin. (5), après le syntagme « en cas d'élections » on introduit le syntagme « présidentielles et ».

9. Dans l'Art. 53 alin. (3) let. e), le texte « parlementaires ou en cas de référendum national » est remplacé avec le texte « présidentielles, parlementaires et référendum républicain ».

10. Dans l'Art. 64-1 alin. 3) et 4), après le syntagme « pour des élections » on introduit le mot « présidentielles ».

11. Dans l'Art. 65 alin. (6) et dans l'Art. 69 alin. (5) avant le mot « parlementaires » on introduit le mot « présidentielles et ».

12. Le Titre IV (Art. 95-117) aura le contenu suivant :

**« TITRE IV
ELECTIONS A LA FONCTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVE**

Article 95. L'application du titre présent

Les dispositions du titre présent (Art. 95-117) sont applicables seulement en cas des élections présidentielles à la fonction du président de la République de Moldavie.

Article 96. L'élection du président de la République de Moldavie

(1) Le président de la République de Moldavie est élu au suffrage universel, égal, direct, secret et exprimé libre pour un mandat de 4 ans.

(2) Les élections à la fonction du président de la République de Moldavie sont effectuées dans une seule circonscription électorale nationale.

Article 97. Les circonscriptions électorales et les bureaux de vote. Les conseils électoraux de circonscription et les bureaux électoraux aux bureaux de vote

(1) Dans le but d'organiser et d'effectuer les élections, la Commission électorale centrale forme, au moins de cinquante-cinq jours avant les élections, les circonscriptions électorales qui correspondent aux unités administratives-territoriales du deuxième niveau de la République de Moldavie ; à l'unité territoriale autonome de Gagaouzie, aux municipes Chişinău et Bălţi, et au moins cinquante jours avant les élections, les conseils électoraux de circonscription, dans les conditions de l'Art. 27, qui s'appliquent convenablement. Les attributions des conseils électoraux de circonscription sont celles stipulées dans l'Art. 28, excepté let. g), dont les dispositions s'appliquent convenablement.

(2) Les circonscriptions électorales sont divisées en bureaux de vote dans les conditions de l'Art. 29 et l'Art. 29-1 qui s'appliquent convenablement.

(3) Aux bureaux de vote on forme des bureaux électoraux. La formation des bureaux et l'exercice de leurs attributions est effectuée dans dans les conditions de l'Art. 29, l'Art. 29-1 et l'Art. 30 qui s'appliquent convenablement.

Article 98. La fixation de la date des élections

(1) Les élections à la fonction du président de la République de Moldavie sont effectuées au plus tard trente jours avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

(2) En cas de vacance de la Présidence de la République de Moldavie (en cas de démission, destitution, déclaration du caractère définitif de l'empêchement ou en cas de décès), on fixe la date des élections dans deux mois dès l'ouverture de la vacance.

(3) Le Parlement fixe la date des élections à la fonction du président de la République de Moldavie au moins soixante jours avant le premier tour du scrutin.

Article 99. Les conditions spéciales pour les candidats à la fonction du président de la République de Moldavie

A la fonction du président de la République de Moldavie peuvent candider les citoyens de la République de Moldavie avec le droit de suffrage qui ont quarante ans accomplis, qui ont habité ou habitent le pays au moins dix ans, qui parlent la langue d'État et correspondent aux conditions prévues dans le présent Code.

Article 100. La présentation des candidats à la fonction du président de la République de Moldavie

La présentation des candidats à la fonction du président de la République de Moldavie est effectuée à partir de soixante jours avant la date des élections à la fonction respective et à la fin de 30 jours avant les élections, dans les conditions de l'Art. 41 qui s'appliquent convenablement.

Article 101. L'enregistrement des candidats

(1) Pour l'enregistrement des candidats à la fonction du président de la République de Moldavie, il faut présenter à la Commission électorale centrale les actes indiqués dans l'Art. 44 et dans les listes de souscription dans les conditions de l'Art. 102.

(2) La Commission électorale centrale délivre à des candidats enregistrés des certificats de modèle établi.

Article 102. Les conditions spéciales pour les listes de souscription

(1) Pour être enregistrés par la Commission électorale centrale, tous les candidats à la fonction du président de la République de Moldavie déposent des listes de souscription qui contiennent les signatures, au moins, de 15 milles d'électeurs, au moins, de la moitié des unités administratives territoriales du deuxième niveau de la République de Moldavie, y compris l'unité administrative territoriale de Gagaouzie, les municipales Chişinău et Bălţi et qui correspondent à des autres dispositions du présent Code.

(2) On considère conformes à l'alin. (1) les unités administratives territoriales du deuxième niveau de la République de Moldavie dans lesquelles on a collecté au moins six cents signatures.

(3) En cas où la Commission électorale centrale pendant la vérification des listes de souscription découvre des signatures fausses ou des signatures répétées dans plusieurs listes, les signatures respectives aussi que celles indiquées dans l'Art. 43 alin. (4) sont exclues.

(4) Si pendant la vérification on constate la manque du numéro nécessaire de signatures ou si après l'exclusion de signatures nulles leur quantité s'est réduite par rapport au plafond minimal indiqué dans l'alin. (1) et (2) du présent article, le candidat respectif n'est pas enregistré et on lui prononce la décision respective à 24 heures après la prise de décision.

(5) On ne permet pas de déposer des listes de souscription additionnelles après la vérification des listes de souscription par la Commission électorale centrale.

Article 103. Les groupes d'initiative pour la présentation des candidats à la fonction du président de la République de Moldavie

(1) En cas où l'initiative de proposer des candidats à la fonction du président de la République de Moldavie vient de citoyens, on constitue un groupe d'initiative pour la proposition au nombre au moins de 25 personnes avec le droit de vote et au plus 100 personnes. Le groupe d'initiative peut présenter un seul candidat à la fonction du président de la République de Moldavie. Les membres d'un groupe d'initiative ne peuvent être en même temps les membres d'un autre groupe d'initiative. Les partis politiques et les blocs électoraux vont enregistrer le groupe d'initiative dans la Commission électorale centrale dans les conditions identiques.

(2) La liste des membres du groupe d'initiative, dans laquelle on indique le chef du groupe, se dépose à la Commission électorale centrale, au plus tard cinquante jours avant les élections, par la personne proposée comme candidat à la fonction du président de la République de Moldavie. Dans la liste on indique le nom et le prénom, la date de naissance, et les adresses de domicile des membres du groupe d'initiative.

(3) Si ces conditions sont accomplies, la Commission électorale centrale enregistre le groupe d'initiative et délivre des certificats à des membres de ce groupe dans trois jours dès la déposition des listes des membres.

Article 104. Les listes électorales

Les listes électorales pour les élections du président de la République de Moldavie sont dressées conformément au Chapitre V (Art. 39 et Art. 40), qui s'appliquent convenablement.

Article 105. La campagne électorale

(1) La campagne pour l'élection du président de la République de Moldavie est effectuée conformément au Chapitre VII (Art. 45 et Art. 47), qui s'appliquent convenablement.

(2) Le candidat à la fonction du président de la République de Moldavie peut avoir dans chaque circonscription électorale des hommes de confiance, qui l'aident pendant le déroulement de la campagne électorale, qui font de la propagande pour l'élection de

ceci et représentent ses intérêt des relations avec les autorités publiques, avec les électeurs et les organes électoraux. L'homme de confiance représente l'intérêt d'un seul candidat. Le nombre des hommes de confiance est établi conformément à l'Art. 45 alin. (1).

(3) Le même homme de confiance peut représenter le candidat dans plusieurs circonscriptions à la condition de respect du nombre d'hommes de confiance dans chaque circonscription. L'homme de confiance peut activer seulement dans les circonscriptions électorales dans lesquelles il a été présenté par la Commission électorale centrale.

Article 106. Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont dressés conformément au Chapitre VIII (Art. 48 et Art. 49) qui s'appliquent convenablement.

Article 107. Le scrutin

Le scrutin dans le cadres des élections à la fonction du président de la République de Moldavie est effectué conformément au Chapitre IX (Art. 50 – Art. 55) qui s'appliquent convenablement.

Article 108. Le dépouillement du scrutin et la totalisation des élections

Le dépouillement du scrutin et la totalisation des élections à la fonction du président de la République de Moldavie est effectué conformément au Chapitre X (Art. 56 – Art. 60) qui s'appliquent convenablement.

Article 109. Le deuxième tour du scrutin. Dispositions spéciales

(1) En cas où aucun des candidats à la fonction du président de la République de Moldavie n'a obtenu au moins une moitié des votes exprimés valablement, on organise le deuxième tour du scrutin pour les deux premiers candidats établis, par ordre décroissant de votes obtenus dans le premier tour.

(2) Si plusieurs candidats ont accumulé un nombre égal de votes pour passer au deuxième tour, la Commission électorale centrale fait le tirage au sort en consignait le

fait respectif dans le procès verbal. Les candidats ont la possibilité de décider, par un accord commun, qui d'eux notamment va candider au deuxième tour ou qui va participer au tirage au sort.

(3) Si les deux candidats qui prennent part au deuxième tour du scrutin ont obtenu le nombre égal de votes au premier tour, l'ordre de leur inclusion dans les bulletins de vote sera établi par le tirage au sort.

(4) Le deuxième tour du scrutin a lieu dans deux semaines après le premier tour, dans les conditions du présent Code. L'information sur le déroulement du deuxième tour se fait publique par la Commission électorale centrale en 24 heures de la date établie. En cas où la date du deuxième tour du scrutin n'est établie par la décision du Parlement en ce qui concerne la fixation de la date des élections, la date du deuxième tour du scrutin est établie par la Commission électorale centrale.

(5) Le candidat qui a obtenu la majorité des votes dans le deuxième tour du scrutin est déclaré élu. Les votes exprimés pour l'un des candidats sont considérés les votes exprimés contre l'autre.

(6) En cas où les deux candidats ont obtenu le nombre égal des votes, on considère élu le candidat qui avait obtenu plus de votes au premier tour. En cas où les deux candidats ont obtenu le nombre égal des votes aussi au premier tour, la Commission électorale centrale fait le tirage au sort en consignait le fait respectif dans le procès verbal.

(7) En cas où l'un des candidats retire sa candidature, celui qui reste est considéré élu s'il a obtenu au moins une moitié des votes exprimés valablement.

Article 110. La totalisation des élections

(1) Si après la totalisation des élections on constate qu'un candidat a obtenu au moins une moitié des votes exprimés valablement, la Commission électorale centrale déclare les élections valables, et le candidat, élu.

(2) La Commission électorale centrale présente à la Cour constitutionnelle un rapport sur les résultats des élections et les actes indiqués dans l'Art. 60, en trois jours dès la signature du procès verbal sur la totalisation des élections.

Article 111. La confirmation et la publication des résultats des élections à la fonction du président de la République de Moldavie

Dans dix jours depuis la réception des actes de la Commission électorale centrale, mais pas plus tôt que la hauteur de la procédure prenne des décisions sur les contestations déposées conformément aux procédures législatives établies, la Cour constitutionnelle confirme ou infirme par un avis, la légalité des élections.

Article 112. La validation du mandat du président de la République de Moldavie

La Cour constitutionnelle confirme les résultats des élections et valide l'élection d'un candidat par l'adoption d'une décision qui se fait publique immédiatement.

Article 113. Le serment

(1) Le candidat dont l'élection a été validée par la Cour constitutionnelle prête, devant le Parlement et de la Cour constitutionnelle dans la période prévue dans l'Art. 71 alin. (2) de la Constitution, le serment suivant :

« Je jure de donner toutes mes forces et mes aptitudes pour la prospérité de la République de Moldavie, de respecter la Constitution et les lois du pays, de défendre la démocratie, les droits et les libertés fondamentaux de l'homme, la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la Moldavie ».

(2) A partir du jour du serment, commence effectivement l'exercice du mandat du président de la République de Moldavie.

Article 114. Les élections invalidées

La Commission électorale centrale considère les élections invalidées si au premier tour du scrutin ont participé moins de 1/3 du nombre des électeurs enregistrés dans les listes électorales. Au deuxième tour du scrutin l'on considère élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre des votes indépendamment du nombre des électeurs qui avaient participé aux élections.

Article 115. Les élections nulles

Si la Cour constitutionnelle établit qu'au cours des élections et/ou du dépouillement du scrutin ont été commises des violations du présent Code qui ont influencé les résultats du scrutin, les élections sont déclarées nulles.

Article 116. Le scrutin répété

(1) Si les élections sont invalidées ou déclarées nulles, on effectue le scrutin répété.

(2) La Commission électorale centrale, dans deux semaines après les élections sont invalidées ou déclarées nulles, dispose l'organisation du scrutin répété à base des mêmes listes électorales, pour les mêmes candidats et avec les mêmes conseils et les bureaux électoraux.

(3) En cas d'élections répétées après le deuxième tour, on applique les dispositions de l'Art. 109.

(4) Les concurrents électoraux coupables de fraude, qui avait influencé les résultats des élections complètement, sont exclus des élections, mais les conseils électoraux et les bureaux aux permanences électorales, qui avaient commis telles infractions, sont remplacés.

Article 117. Les élections nouvelles

(1) Les élections nouvelles ont lieu :

a) si les élections sont invalidées ou déclarées nulles

b) si aux élections ont participé un ou deux candidats et aucun n'a accumulé au moins la moitié du nombre de votes des électeurs qui avaient participé au scrutin.

(2) La date des élections nouvelles est fixée par le Parlement dans, au plus, trente jours dès la date des élections précédentes ordinaires ou répétées, auxquelles le président de la République de Moldavie n'est pas élu, et au moins soixante jours avant le jour des élections, dans les conditions du présent Code.

13. Dans l'Art. 143 alin. (1) après le mot « législatives » se complète avec le texte « sur la destitution du président de la République de Moldavie ».

14. Dans l'Art. 168 alin. (1) à la fin se complète avec une proposition nouvelle qui contient le suivant : « La décision sur la destitution du président de la République de Moldavie se considère adoptée par un référendum national, si pour ça ont voté le nombre égal ou plus grand des électeurs que l'on avait voté en cas des élections du président de la République de Moldavie mais pas moins d'une moitié du nombre des électeurs qui avaient participé au référendum ».

LE PRESIDENT DU PARLEMENT

NOTE EXPLICATIVE

pour le projet de loi sur la modification et le complément du Code électoral Nr. 1381-XIII du 21 novembre 1997

Le présent projet de loi a été élaboré à base de la décision du Parlement de la République de Moldavie Nr. 42 du 18 mars 2016 qui concerne la formation du group de travail pour l'élaboration du projet de loi sur la modification et le complément du Code électoral.

Conformément à l'Art. 2 de la décision mentionnée, le groupe de travail va élaborer et présenter au Parlement dans trente jours le projet de loi sur la modification et le complément du Code électoral conformément à la décision de la Cour constitutionnelle Nr. 7 du 4 mars 2016.

On réaffirme que la décision de la Cour constitutionnelle a déclaré non-constitutionnelles les dispositions de la loi sur la révision de la Constitution en ce qui concerne le mode d'élection du président de la République de Moldavie par le Parlement avec le vote de 3/5 du nombre des députés.

En même temps, la Cour a relancé les dispositions qui concernent l'élection du président au suffrage universel, égal, direct, secret et exprimé libre, dans la rédaction antérieure à la modification non-constitutionnelle.

Afin d'éviter le vide législatif, la Cour a déclaré non-constitutionnelle la Loi sur l'élection du président de la République de Moldavie ayant relancé les dispositions du Code électoral sur l'élection du président au suffrage direct par les citoyens.

De plus, la Cour constitutionnelle a souligné la nécessité d'ajuster la législation électorale aux nouvelles circonstances liées de l'élection directe du chef de l'État.

Ainsi, afin d'exécuter les dispositions mentionnées ci-dessus, le groupe de travail avait eu quelques séances, a entraîné des experts, y compris de la Commission électorale centrale, ayant élaboré le projet de loi sur la modification et le complément du Code électoral Nr. 1381-XIII du 21 novembre 1997.

Le groupe de travail a constaté que dès l'année 2000, lorsqu'on avait relancé plusieurs modifications abrogées par la Loi Nr. 1227-XIV du 21 septembre 2000, le Code électoral a subi des nombreuses modifications et compléments qui contredisent des nombreuses normes remises en application, ce que pourrait générer des blocages et des interprétations erronées en application pratique.

Le projet de loi prévoit deux types des amendements au Code électoral. Tout d'abord, dans un nombre des articles de l'entier texte du Code on intervient avec des compléments de l'ordre technique en proposant de compléter les syntagmes respectifs aux élections présidentielles ou les élections du président de la République de Moldavie en se basant sur le contenu et le sens des dispositions légales actuelles.

Le deuxième et le plus important élément du projet représente le Chapitre lié à la procédure de l'élection du président de la République de Moldavie. Malgré le fait que le Titre IV du Code électoral a été relancé, la rédaction de l'année 2000 est totalement expirée et devrait être concordée avec la partie générale du Code électoral dans la rédaction actuelle.

Compte tenu de fait qu'il fallait intervenir presque au chaque article, le groupe de travail a proposé de redonner le Titre IV, c'est-à-dire, les Articles 95-117 du Code électoral, dans une nouvelle rédaction.

Les principales modifications ont été effectuées aux dispositions qui concernent les délais de formation des circonscriptions électorales et des bureaux de vote, la fixation de la date des élections, les conditions spéciales pour les listes de subscription pour l'enregistrement des candidats à la fonction du président de la République de

Moldavie, les dispositions spéciales sur l'organisation du deuxième tour du scrutin, la confirmation des élections et, évidemment, la procédure de suspension et destitution du président par référendum.

Donc, le président de la République de Moldavie sera élu au suffrage universel, égal, direct, secret et exprimé libre pour un mandat de 4 ans.

Les circonscriptions électorales et les conseils électoraux du deuxième niveau seront constitués cinquante-cinq jours et respectivement cinquante jours avant les élections.

Les élections à la fonction du président auront lieu au plus tard trente jours avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice. En cas de vacance de la Présidence de la République de Moldavie, on fixe la date des élections dans les deux mois dès l'ouverture de la vacance qui doit être au moins soixante jours avant le premier tour du scrutin.

A la fonction du président de la République de Moldavie peuvent candidater les citoyens de la République de Moldavie avec le droit de suffrage qui ont quarante ans accomplis, qui ont habité ou habitent le pays au moins dix ans, qui parlent la langue d'État et correspondent aux conditions prévues dans le présent Code.

Pour être enregistrés par la Commission électorale centrale, tous les candidats à la fonction du président de la République de Moldavie déposent des listes de souscription qui contiennent les signatures, au moins, de 15 milles d'électeurs et pas moins de six-cents signatures, au moins, d'une moitié des unités administratives territoriales du deuxième niveau.

Le groupe d'initiative pour la proposition des candidats à la fonction du président de la République de Moldavie sera constitué au moins de 25 personnes et au plus de 100 personnes.

En cas où aucun des candidats à la fonction du président n'a obtenu au moins une moitié des votes exprimés valablement, on organise le deuxième tour du scrutin pour les deux premiers candidats établis, par ordre décroissant de votes obtenus dans le premier tour.

Le deuxième tour du scrutin a lieu dans deux semaines après le premier tour.

Le candidat qui a obtenu la majorité des votes dans le deuxième tour du scrutin est déclaré élu. Les votes exprimés pour l'un des candidats sont considérés les votes exprimés contre l'autre.

La Commission électorale centrale déclare les élections valables et le candidat élu, si après la totalisation des élections on constate qu'un candidat a obtenu au moins une moitié des votes exprimés valablement.

La Commission électorale centrale, en trois jours dès la signature du procès verbal sur la totalisation des élections, présente à la Cour constitutionnelle un rapport sur les résultats des élections. Dans dix jours depuis la réception des actes de la Commission électorale centrale, mais pas plus tôt que la hauteur de la procédure prenne des décisions sur les contestations déposées conformément aux procédures législatives établies, la Cour constitutionnelle confirme ou infirme par un avis, la légalité des élections.

La Commission électorale centrale considère les élections invalidées si au premier tour du scrutin ont participé moins de 1/3 du nombre des électeurs enregistrés dans les listes électorales. Au deuxième tour du scrutin l'on considère élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre des votes indépendamment du nombre des électeurs qui avaient participé aux élections.

Le président de la République de Moldavie peut être destitué à un référendum républicain. La décision sur la destitution du président de la République de Moldavie se considère adoptée par un référendum national, si pour ça ont voté le nombre égal ou plus grand des électeurs que l'on avait voté en cas des élections du président de la République de Moldavie, mais pas moins d'une moitié du nombre des électeurs qui avaient participé au référendum.

Le groupe de travail et les auteurs du présent projet de loi sollicite l'appui du Parlement pour adopter, en régime prioritaire, ce projet de loi afin de lancer la procédure légale de l'organisation des élections présidentielles pour assurer au peuple de la République de Moldavie l'exercice de son droit souverain d'élire le président au suffrage universel, égal, direct, secret et exprimé libre.

Députés au Parlement

/signatures/

